Commune de Cessieu

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU HALL DES SPORTS

Article 1 – Objet et conditions d'utilisation

Le présent règlement s'applique au Hall des sports de Cessieu, dont l'usage est exclusivement réservé aux activités sportives ou culturelles uniquement pour la petite salle de réunion, dans le cadre scolaire ou associatif.

Il a pour objectif de garantir une utilisation des locaux dans de bonnes conditions de sécurité, de respect des équipements, de tranquillité des riverains et de partage équitable des équipements communaux.

Toute association ou tout établissement scolaire utilisant l'une des salles du Hall des sports s'engage à respecter le présent règlement ainsi que les consignes particulières qui pourraient lui être communiquées par la Commune.

Article 2 – Bénéficiaires

Les salles peuvent être mises à disposition des associations dont le siège ou l'activité est située sur la commune de Cessieu, sous réserve de l'accord préalable de la Commune.

La mise à disposition est accordée en priorité aux associations cessieutoises.

L'autorisation d'utilisation est personnelle à l'association bénéficiaire. Celle-ci ne peut céder, sous-louer ou mettre la salle à disposition d'un tiers.

L'association désigne un responsable chargé de veiller au respect du présent règlement pendant toute la durée d'utilisation

Article 3 – Planning et horaires d'utilisation

Un planning annuel d'utilisation des salles sera établi à la suite d'une réunion réunissant l'ensemble des associations communales et les écoles utilisatrices.

Les créneaux et horaires d'utilisation seront ainsi définis et devront être strictement respectés par chaque utilisateur.

Les entraînements devront prendre fin au plus tard à **23 h 00**.

La salle devra impérativement être libérée au plus tard à **23 h 30, lumière éteinte.**

En cas de besoin exceptionnel de la buvette après 23h30, faire une demande en mairie.

Article 4 – Accès à la salle

Chaque association et chaque établissement scolaire utilisateur se verra remettre un badge ou une clé permettant l'accès au Hall des sports.

Le badge ou la clé est placé sous la responsabilité de l'utilisateur auquel il est remis et ne doit pas être transmis à des personnes non autorisées.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du badge ou de la clé, son remplacement sera effectué aux frais de l'association ou de l'établissement scolaire concerné.

Article 5 – Assurance et sécurité

Toute association utilisant le Hall des sports ou y organisant une manifestation devra justifier de la souscription d'une assurance **« responsabilité civile »** couvrant les activités pratiquées et, le cas échéant, la manifestation organisée.

Les associations et établissements scolaires utilisateurs devront veiller, pendant toute la durée d'occupation des locaux, à ce que les accès aux sorties de secours restent libres et dégagés.

Il est interdit d'entreposer du matériel ou des objets susceptibles d'entraver l'évacuation des locaux.

Article 6 – Respect des locaux et du matériel

Tout utilisateur du Hall des sports et de ses installations doit veiller au respect des locaux, des équipements et du matériel mis à sa disposition.

Toute dégradation, détérioration ou anomalie constatée devra être signalée dans les meilleurs délais à la Commune.

Il est interdit de coller ou d'apposer des affiches, flyers ou tout autre document sur les vitres et les portes de la salle.

Toute installation temporaire de matériel ou de signalétique devra, le cas échéant, être réalisée dans des conditions ne portant pas atteinte aux locaux et conformément aux consignes de la Commune.

Article 7 – Chaussures de sport

L'accès à l'aire sportive est réservé aux personnes portant des **chaussures de sport propres (tirées du sac) et adaptées à la pratique concernée**, scolaire également.

Les chaussures susceptibles de détériorer ou de salir les revêtements sportifs sont interdites

Article 8 – Nourriture et boissons

Il est interdit de manger ou de boire dans l'aire sportive et dans les espaces destinés à la pratique sportive. Un espace buvette est prévu à cet effet.

Cet espace devra être **nettoyé et laissé propre après chaque utilisation** par l'association ou l'organisateur concerné.

Les déchets devront être ramassés et déposés dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 9 Alcool et substances interdites

La consommation d'alcool dans les salles est soumise aux dispositions légales en vigueur et, lorsqu'elle est autorisée, demeure sous la responsabilité de l'association organisatrice.

La vente d'alcool est interdite sauf autorisation et respect des dispositions réglementaires applicables.

La consommation, la détention ou l'introduction de substances illicites sont strictement interdites.

Article 10 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur du Hall des sports.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des locaux intérieurs de l'établissement.

Article 11 – Remise en état et fermeture des locaux

À la fin de chaque utilisation, l'utilisateur est responsable de la remise en ordre, de la propreté et de la sécurisation des locaux.

Il devra notamment :

- Vérifier l'état de propreté de l'ensemble de la salle et des vestiaires et, si nécessaire, procéder à leur nettoyage ; des balais, un balai-ciseau, une pelle et un seau sont mis à disposition ; La laveuse sera passée deux fois par semaine par un agent.
- Nettoyer la petite salle de réunion après chaque utilisation et la laisser propre et en bon état ;
- Veiller à ce que les déchets soient ramassés et déposés dans les emplacements prévus à cet effet ;
- Vérifier la fermeture de l'ensemble des fenêtres et des portes ;
- Vérifier l'extinction de l'ensemble des éclairages ;
- S'assurer que le matériel utilisé est rangé à son emplacement ;
- S'assurer que les locaux sont laissés dans un état permettant leur utilisation par les occupants suivants ;
- Veiller à la bonne fermeture et à la sécurisation des locaux avant de quitter les lieux.

Article 12- Animaux

Les animaux ne sont pas autorisés dans les salles, sauf :

- les chiens guides ou d'assistance ;
- les cas prévus par la réglementation ;
- après autorisation exceptionnelle de la Commune.

Article 13 – Respect du voisinage

Les associations doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores ou de troubles pour les riverains.

Les portes et fenêtres doivent notamment être maintenues fermées lorsque l'activité est susceptible de générer du bruit.

À l'extérieur du bâtiment, les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux du voisinage.

Le stationnement des véhicules doit respecter la réglementation et ne pas gêner les accès, les riverains ou les services de secours.

Article 14 – Manquements au règlement et sanctions

En cas de **manquements répétés au présent règlement**, la Commune pourra prendre une mesure à l'encontre de l'association ou de l'établissement concerné.

Selon la nature et la gravité des manquements constatés, cette mesure pourra aller **jusqu'à l'exclusion de l'association ou de l'établissement du Hall des sports et au retrait de son autorisation d'utilisation des locaux**.

Avant toute mesure d'exclusion, la Commune pourra demander à l'utilisateur concerné de présenter ses observations sur les manquements constatés.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **[date]**.

Il pourra être modifié par décision du Conseil municipal.

Fait à Cessieu, le [date]

Le Maire
[Nom]

Le présent règlement devra être porté à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs du Hall des sports et respecté par toute personne placée sous leur responsabilité.

ANNEXE – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Je soussigné(e), **[Nom – Prénom]**, représentant(e) de l'association **[Nom de l'association]**, reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du Hall des sport de Cessieu m'engage à le respecter et à le faire respecter par les personnes placées sous la responsabilité de l'association.

Je certifie également que l'association dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités.

Fait à Cessieu, le :

Signature du responsable de l'association :

Précédée de la mention « Lu et approuvé »